



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

de

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DE CURLING
CANADIAN CURLING ASSOCIATION
(CURLING CANADA)**

30 mai 2017

TABLE DES MATIÈRES

I. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	1
II. SIÈGE SOCIAL	3
III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION	3
Membres	3
Vote des membres	4
IV. ORGANISMES AFFILIÉS	4
V. AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE	5
VI. OBLIGATION DES MEMBRES, DES ORGANISMES AFFILIÉS ET DES AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE	6
Obligation de se conformer	6
Renonciation	6
Suspensions, expulsions, résiliation	6
Droits	7
VII. EN RÈGLE	7
VIII. CONSEIL DES GOUVERNEURS	7
Autorité	7
Nombre et mandat	8
Norme en matière de sexe des membres	8
Élection	8
Qualification, libération du poste, renvoi	9
Suspension	10
Vacance de siège temporaire	10
Réunions	10
IX. CADRES DE L'ASSOCIATION	11
Président	13
Vice-président	13
Chef de la direction	13
X. COMITÉS	14
XI. RÉUNIONS DES MEMBRES	14
Assemblée annuelle	14
Élection des gouverneurs	14
Assemblées extraordinaires	15
Règles régissant toute réunion des membres	15
XII. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	17
Changements fondamentaux	18
XIII. EXERCICE FINANCIER	19
XIV. EXPERT-COMPTABLE	19
XV. GARDE ET SIGNATURE DES DOCUMENTS	19
XVI. AFFAIRES DE L'ASSOCIATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	21
XVII.ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....,	21

**Canadian Curling Association/Association canadienne de curling
(faisant affaire sous le nom de Curling Canada)**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL N° 1
Étant le règlement général de l'Association**

I. GÉNÉRALITÉS, INTERPRÉTATION et DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement général, les définitions suivantes s'appliqueront :

- (a) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), tel qu'elle a été modifiée;
- (b) « **assemblée annuelle** » désigne une assemblée annuelle des membres qui, comme il est davantage défini dans la section XI-1 de ces règlements généraux et comme l'exige la Loi, sera convoquée dans les quinze (15) mois suivant l'assemblée annuelle précédente et dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier;
- (c) « **articles** » désignent les statuts constitutifs originaux ou mis à jour, les statuts de modification ou les clauses de prorogation en vertu de la Loi.
- (d) « **Association** » désigne l'Association canadienne de curling / Canadian Curling Association (ci-après aussi appelée Curling Canada);
- (e) « **conseil des gouverneurs** » ou « **gouverneurs** » désigne le conseil des gouverneurs ou un gouverneur de l'Association et les « gouverneurs » sont l'équivalent des « administrateurs » définis dans la Loi;
- (f) « **règlements généraux** » désignent les règlements généraux de l'Association;
- (g) « **président** » désigne le président du conseil des gouverneurs de l'Association;
- (h) « **chef de la direction** » désigne le chef de la direction de l'Association, tel qu'il est précisé dans la section IX;
- (i) « **gouverneur élu** » désigne un gouverneur élu à une assemblée annuelle, qui doit entrer en fonction à une date précise;

- (j) « **lettres patentes** » désignent les lettres patentes de l'Association, y compris toutes lettres patentes supplémentaires de l'Association;
- (k) « **membre** » de l'Association désigne une association provinciale, territoriale ou régionale constituée en société sans but lucratif ou société dans sa province ou son territoire applicable, tel qu'il est précisé à la section III;
- (l) « **avis** », désigne le préavis donné aux membres comprenant l'heure et le lieu d'une réunion, l'ordre du jour proposé et suffisamment de renseignements pour permettre aux membres de prendre des décisions éclairées. L'avis sera donné à chacun des membres ayant droit de voter à la réunion, au vérificateur et au conseil, comme suit :
- i. par la poste, messenger ou livraison personnelle à chaque membre ayant droit de voter à la réunion, envoyé au moins vingt et un (21) et pas plus de soixante (60) jours avant la date prévue de la réunion;
 - ii. par téléphone, moyen électronique ou autre communication à chaque membre ayant droit de voter à la réunion, communiqué au moins vingt et un (21) et pas plus de trente-cinq (35) jours avant la date prévue de la réunion;
 - iii. par affichage sur le site Web de l'Association au moins trente (30) jours avant la date de la réunion.
- (m) « **cadre** » désigne le président, le vice-président et le chef de la direction;
- (n) « **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée par une majorité des voix exprimées pour cette résolution;
- (o) « **association régionale** » désigne toute association provinciale, territoriale ou régionale de curling située au Canada que reconnaît l'Association;
- (p) « **assemblée extraordinaire** » désigne une assemblée extraordinaire des membres qui, comme il est davantage défini dans la section XI-3 de ces règlements généraux et dans la Loi, est convoquée pour traiter d'une question particulière.
- (q) « **résolution spéciale** » désigne une résolution adoptée par une majorité composée d'au moins deux tiers des voix exprimées pour cette résolution;
- (r) « **vice-président** » désigne le vice-président du conseil des gouverneurs de l'Association.

2. Dans le présent règlement général, tous les autres règlements généraux ainsi que toutes les résolutions de l'Association, les interprétations suivantes s'appliqueront :
 - (a) Tout mot au singulier ou de genre masculin inclut, là où le contexte l'exige, le pluriel ou le féminin, le cas échéant et vice versa. Le reste de toute phrase, dans laquelle figure ce mot, sera interprété comme tenant compte du changement en genre et en nombre.
3. L'Association poursuivra ses opérations sans fin lucrative pour ses membres et tout profit ou autre gain servira à la promotion de ses objectifs.
4. Ces règlements généraux ont été rédigés en anglais et le texte français officiel est une traduction. En cas d'interprétation contradictoire, la version anglaise prévaudra.

II. SIÈGE SOCIAL

1. Le conseil des gouverneurs peut déterminer l'emplacement du siège social de l'Association, pourvu que l'Association compte un siège social dans la province précisée dans les articles de l'Association.
2. Le conseil des gouverneurs peut établir un ou plusieurs bureaux pour l'Association à l'endroit ou aux endroits au Canada que l'exigent les affaires de l'Association.

III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

1. MEMBRES – au nombre des membres de l'Association, se trouvent les suivants :
 - (a) Newfoundland and Labrador Curling Association;
 - (b) Nova Scotia Curling Association;
 - (c) Association de curling du Nouveau-Brunswick;
 - (d) Prince Edward Island Curling Association (faisant affaire sous le nom de Curl PEI);
 - (e) Curling Québec;
 - (f) Ontario Curling Association (faisant affaire sous le nom de CurlON), sauf la région définie comme étant le Nord de l'Ontario et représentée par la Northern Ontario Curling Association;
 - (g) Northern Ontario Curling Association, qui représente la région définie comme étant le Nord de l'Ontario;
 - (h) Manitoba Curling Association (faisant affaire sous le nom de CurlManitoba);

- (i) Saskatchewan Curling Association (faisant affaire sous le nom de CURLSASK);
 - (j) Alberta Curling Federation;
 - (k) Curl BC;
 - (l) Yukon Curling Association;
 - (m) Northwest Territories Curling Association;
 - (n) Nunavut Curling Association;
 - (o) toute autre organisation de curling qui pourrait être admise de temps à autre à titre de membre en vertu des présents règlements généraux et par résolution spéciale des membres votants.
2. **VOTE DES MEMBRES** – Chaque membre doit nommer un délégué qui assistera à toutes les réunions des membres de l'Association, à titre de représentant autorisé du membre. Chaque délégué de chaque membre aura droit à un vote à toutes les réunions des membres.
3. Avant toute réunion des membres, un membre informera l'Association par écrit (y compris tout avis donné par voie électronique) du nom du délégué votant ou du délégué remplaçant, qui représentera le membre. Le délégué doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être membre ou adhérent en règle du membre.
4. Les délégués des membres ont le droit de participer et de voter par téléconférence à toutes les réunions des membres.

IV. ORGANISMES AFFILIÉS

1. L'Association peut, par résolution ordinaire à toute assemblée annuelle, admettre toute organisation comme organisme affilié qui coordonne et administre des activités ou le développement du curling, pourvu que :
- (a) la demande soit approuvée par le conseil des gouverneurs par résolution ordinaire à une réunion antérieure du conseil des gouverneurs;
 - (b) le membre dont relève l'organisation, appuie par écrit la demande d'inscription à titre d'organisme affilié (l'exception étant les organisations nationales*
 - i) *Une exception est faite pour les organisations nationales, dont la Canadian Firefighters Curling Association et la Canadian Police Curling Association.

2. Tous les membres affiliés de l'Association nommés par les membres avant la date d'approbation de ces règlements généraux cesseront d'être des membres affiliés et deviendront des organismes affiliés de l'Association.
3. Le statut d'organisme affilié accordera à une organisation les droits et privilèges de l'adhésion, sauf le droit de vote, la capacité de présenter un avis aux réunions des membres et la capacité de participer aux championnats nationaux de l'Association.

V. AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE

1. Les ambassadeurs honoraires à vie sont ainsi nommés en reconnaissance de leurs services à l'Association et, ainsi, ne versent aucune cotisation ni n'ont aucun droit ou privilège sauf ceux qui peuvent leur être accordés de temps à autre par courtoisie, tel que déterminé par le conseil des gouverneurs.
2. En reconnaissance du service spécial à l'Association, celle-ci peut, par résolution ordinaire, à toute assemblée annuelle, sur la recommandation du conseil des gouverneurs, nommer au plus deux ambassadeurs honoraires à vie qui sont membres ou sinon associés à un membre.
3. L'Association peut, par résolution ordinaire, à toute assemblée annuelle, sur la recommandation du conseil des gouverneurs, nommer à titre d'ambassadeur honoraire à vie une personne qui ne relève pas de l'Association.
4. L'Association reconnaîtra les personnes suivantes comme ambassadeurs honoraires à vie :
 - (a) tous les membres honoraires à vie de l'association non incorporée connue sous le nom de Dominion Curling Association;
 - (b) tous les membres honoraires à vie de l'association constituée en personne morale appelée l'Association canadienne féminine de curling / Canadian Ladies Curling Association.
 - (c) tous les membres honoraires à vie de l'Association nommés avant la date du même règlement général approuvé par les membres, changeant la désignation de membre honoraire à vie à ambassadeur honoraire à vie.

VI. OBLIGATION DES MEMBRES, DES ORGANISMES AFFILIÉS ET DES AMBASSADEURS HONORAIRES À VIE

Tous les membres, organismes affiliés et ambassadeurs honoraires à vie de l'Association doivent respecter les obligations suivantes :

- (a) **OBLIGATION DE SE CONFORMER** : Les membres, organismes affiliés et ambassadeurs honoraires à vie doivent se conformer à toutes les règles et les décisions de l'Association, du conseil des gouverneurs ou de tout comité de l'Association, être liés par ces règles et décisions et les faire appliquer sur leurs territoires pourvu que de telles règles et décisions n'enfreignent pas la Loi, les lettres patentes ou les règlements généraux de l'Association.

- (b) **RENONCIATION** : Tout membre, organisme affilié ou ambassadeur honoraire à vie peut renoncer à son adhésion, affiliation ou statut d'ambassadeur honoraire à vie, le cas échéant, à n'importe quel moment par avis écrit adressé au chef de la direction. Une telle renonciation ne décharge aucunement le membre, l'organisme affilié ou l'ambassadeur honoraire à vie de toute responsabilité envers l'Association et entraîne la perte de tout droit et revendication qu'aurait le membre, l'organisme affilié ou l'ambassadeur honoraire à vie auprès de l'Association.

- (c) **SUSPENSIONS ET EXPULSIONS**
 - (i) Tout membre, organisme affilié ou ambassadeur honoraire à vie peut être expulsé ou suspendu par résolution spéciale des membres présents à une assemblée des membres si le membre, l'organisme affilié ou l'ambassadeur honoraire à vie reçoit un préavis de quinze (15) jours de la réunion, est informé des raisons et a l'occasion de prendre la parole à la réunion.

 - (ii) Durant la suspension, aucun membre ou adhérent d'un membre n'est admissible à concourir dans toute compétition de curling tenue sous les auspices de l'Association.

 - (iii) En dépit du paragraphe (i) ci-dessus, tout membre ou organisme affilié qui omet de verser ses cotisations ou frais d'affiliation annuels peut être suspendu immédiatement par le conseil des gouverneurs, par résolution ordinaire.

- (d) **RÉSILIATION DE L'ADHÉSION OU DE L'AFFILIATION** – L'adhésion ou l'affiliation à l'Association est automatiquement résiliée lorsque :
 - (i) le membre ou l'organisme affilié, dans le cas d'un membre ou d'un organisme affilié constitué en personne morale, est dissous;

- (ii) l'Association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.
- (e) **DROITS** : Chaque membre et organisme affilié doit verser des cotisations annuelles ou des frais d'affiliation, le cas échéant, tel que déterminé de temps à autre par le conseil des gouverneurs.
- (f) **INTERDICTION D'ATTRIBUTION** : Il est interdit à tout membre ou organisme affilié d'attribuer son adhésion ou son affiliation ou les privilèges qui en découlent à tout tiers, y compris tout autre membre ou organisme affilié.
- (g) **EN RÈGLE** : Les membres, organismes affiliés et ambassadeurs honoraires à vie, qui cessent d'être en règle, tel que le définit la section VII, n'auront pas droit aux bénéfices et aux privilèges de leur désignation, y compris le droit de voter aux réunions des membres. Un membre, un organisme affilié ou un ambassadeur honoraire à vie peut redevenir en règle dès qu'il respecte la définition de membre, d'organisme affilié ou d'ambassadeur honoraire à vie en règle énoncée dans le présent règlement général et à la satisfaction du conseil des gouverneurs.

VII. EN RÈGLE

Un membre, un organisme affilié ou un ambassadeur honoraire à vie sera considéré en règle pourvu qu'il :

- (a) n'a pas de cotisations, de frais d'affiliation ou d'autres droits impayés et n'a pas de dettes envers l'Association;
- (b) n'a pas cessé d'être un membre, un organisme affilié ou un ambassadeur honoraire à vie (le cas échéant);
- (c) n'a pas été suspendu ou expulsé de l'Association;
- (d) s'est conformé aux règlements généraux, politiques et règles de l'Association;
- (e) ne fait pas l'objet d'une mesure disciplinaire de l'Association ou, s'il l'a fait dans le passé, a rempli toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil des gouverneurs.

VIII. CONSEIL DES GOUVERNEURS

1. **AUTORITÉ** – En vertu de la Loi et des articles, le conseil des gouverneurs gèrera ou supervisera la gestion, les activités et les affaires de l'Association.

2. **NOMBRE ET MANDAT DES GOUVERNEURS** – Le conseil des gouverneurs sera élu par les membres et composé de non moins de huit (8) et de non plus de douze (12) personnes, pourvu que :
- (a) le nombre de gouverneurs élus sera déterminé par résolution ordinaire des membres;
 - (b) le mandat de tout gouverneur à plein temps sera d'une durée de quatre (4) ans et commencera à la conclusion de l'assemblée annuelle à laquelle il a été élu au conseil des gouverneurs et prendra fin à la conclusion de l'assemblée annuelle pour la dernière année de son mandat, à moins qu'il ne démissionne, soit renvoyé ou quitte son poste :
 - i) en cas de suspension, dans le but de poursuivre l'assemblée annuelle à une autre date, un gouverneur qui a été élu sera nommé gouverneur élu et pourra immédiatement participer pleinement aux réunions du conseil des gouverneurs, mais ne deviendra un gouverneur votant qu'à la fin de l'assemblée annuelle à laquelle il a été élu;
 - ii) les gouverneurs peuvent être membres du conseil pendant un maximum de dix (10) ans. Les mandats ne sont pas nécessairement consécutifs;
 - iii) un gouverneur actuel ou ancien ou un ancien administrateur aura droit de se présenter pour se faire réélire pourvu que ses mandats précédents et la durée pour laquelle il cherche à être élu ne dépassent pas 10 ans.
 - (c) En outre, les gouverneurs peuvent être nommés par le conseil pour pourvoir des postes vacants ou offrir un ensemble de compétences nécessaires, dans la mesure permise par ces règlements généraux et la Loi, pourvu que :
 - i) un gouverneur nommé remplira un mandat d'une durée maximale d'un (1) an, se terminant au moment de la prochaine assemblée annuelle;
 - ii) le mandat d'un gouverneur nommé sera inclus dans la détermination du nombre total d'années si le gouverneur nommé est par la suite élu au conseil des gouverneurs;
 - iii) un gouverneur nommé ne peut servir de président ou de vice-président;
 - iv) sauf pour les nominations visant à pourvoir aux postes vacants par intérim, dans la mesure permise par les présents règlements généraux et conformément à la Loi, la nomination d'un gouverneur ne peut se produire que durant une année où au moins trois (3) gouverneurs sont élus.

3. **NORME EN MATIÈRE DE SEXE DES MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS –**
Dans le but de promouvoir l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le conseil des gouverneurs, tout en assurant que le critère prédominant aux élections demeure l'admissibilité, la capacité et le rendement professionnel, le conseil sera composé de manière à ce qu'aucun des deux sexes ne représente plus de 60 % ou moins de 40 % du nombre total de gouverneurs.

4. **ÉLECTION DES GOUVERNEURS –** Sous réserve de l'horaire de transition établi en 2013-2014 pour l'élection des quatre (4) gouverneurs en 2018-2019 et sous réserve du règlement général provisoire ci-joint, des élections auront lieu à l'assemblée annuelle comme suit :
 - a. au cours des années pour lesquelles le respect de la norme d'équilibre des sexes de 40 % n'est pas assuré, une élection aura lieu tout d'abord pour élire un nombre suffisant de candidats ou de candidates pour respecter la norme;
 - b. lorsque le respect de la norme d'équilibre des sexes d'au moins 40 % est assuré, tous les candidats de chaque sexe figureront sur le même bulletin de vote pour pourvoir aux postes vacants qui restent :
 - (i) lorsqu'il faut pourvoir à plus d'un poste de gouverneur, un gouverneur à la fois sera élu et tous les candidats admissibles pourront se présenter à chaque élection;
 - (ii) comme l'énonce la Loi, un candidat recevant plus de cinquante pour cent (50 %) des voix sera déclaré élu comme gouverneur.
 - c. En cas d'égalité ou si le candidat ayant le plus de votes ne reçoit pas une majorité des voix à tout tour de scrutin :
 - (i) s'il n'y a plus de deux (2) candidats pour un poste disponible, le candidat ayant le moins de votes sera supprimé du scrutin et un nouveau vote aura lieu;
 - (iii) s'il n'y a que deux (2) candidats pour le poste disponible, un deuxième vote aura lieu. S'il y a toujours égalité, d'autres tours de scrutin se dérouleront jusqu'à ce qu'un gagnant soit déclaré.
 - d. Lors d'une élection avec un seul (1) candidat qualifié, le candidat sera déclaré élu comme gouverneur par résolution ordinaire.

5. **QUALIFICATION DES GOUVERNEURS –** Les personnes suivantes ne sont pas qualifiées pour être un gouverneur de l'Association :
 - (a) toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans;
 - (b) toute personne déclarée inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;

- (c) une personne qui n'est pas un particulier;
 - (d) une personne en état de faillite.
6. **LIBÉRATION DU POSTE DE GOUVERNEUR** – Le poste d'un gouverneur de l'Association sera libéré s'il n'est plus qualifié en vertu de la section VIII (5) ou s'il :
- (a) est reconnu coupable d'un acte criminel;
 - (b) démissionne de son poste;
 - (c) meurt;
 - (d) est renvoyé conformément à la section VIII (7).
7. **RENOI D'UN GOUVERNEUR**
- Par résolution approuvée par une résolution ordinaire à une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire, les membres peuvent renvoyer tout gouverneur avant l'expiration de son mandat et peuvent, par résolution ordinaire à cette même réunion, élire toute personne à sa place pour le reste de son mandat. Si le gouverneur qui est renvoyé occupe un poste de cadre, le gouverneur sera automatiquement et simultanément renvoyé de son poste de cadre.
8. **SUSPENSION D'UN GOUVERNEUR** – Sous réserve du résultat d'une audience disciplinaire ou d'une réunion sur son renvoi, un gouverneur peut être suspendu par résolution spéciale du conseil lors d'une réunion du conseil, pourvu que le gouverneur a reçu préavis et a la possibilité de prendre la parole à cette réunion.
9. **VACANCE DE SIÈGE TEMPORAIRE** – Si un gouverneur dûment élu quitte son poste, le conseil des gouverneurs peut nommer une personne pour agir à titre de gouverneur pour le mandat, à compter de la date de nomination jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
10. **RÉUNION DES GOUVERNEURS**
- (a) Les réunions du conseil des gouverneurs auront lieu au moment et à l'endroit déterminés par le ou les gouverneurs ayant le pouvoir de convoquer une réunion comme signalé ci-dessous.
 - (b) Une réunion du conseil des gouverneurs peut être convoquée par :
 - (i) le président;
 - (ii) le vice-président;
 - (iii) deux membres du conseil des gouverneurs.

- (c) Un avis de réunion du conseil des gouverneurs sera envoyé à chaque membre du conseil des gouverneurs au moins dix (10) jours avant le jour de la tenue de la réunion. Aucun avis de réunion des gouverneurs n'est exigé si tous les gouverneurs renoncent à l'avis ou si les gouverneurs absents consentent à ce que la réunion ait lieu en leur absence.
- (d) À toute réunion du conseil des gouverneurs, une majorité des gouverneurs en poste constitue un quorum.
- (e) Les réunions du conseil des gouverneurs peuvent avoir lieu en personne ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Un gouverneur participant ainsi à une réunion sera jugé présent à cette réunion.
- (f) Chaque gouverneur aura droit à un vote. Les résolutions et les motions seront adoptées par résolution ordinaire.
- (g) Aucun vote d'absent ou par procuration ne sera permis pour les gouverneurs.

11. **RÉMUNÉRATION DES GOUVERNEURS OU AUTRES**

- (a) Les membres du conseil des gouverneurs ou de tout comité permanent ou comité spécial ne seront pas rémunérés pour les services rendus à l'Association.
- (b) Les membres du conseil des gouverneurs, de tout comité permanent ou et de tout comité spécial se verront aussi rembourser leurs menues dépenses raisonnables, engagées dans le but d'assister à toute réunion ou de participer aux affaires approuvées de l'Association.
- (c) Un gouverneur doit rendre à l'Association toute somme qui lui a été versée, si on détermine que ce montant dépasse les menues dépenses raisonnables ou sinon enfreint la Loi ou ces règlements généraux.

IX CADRES DE L'ASSOCIATION

1. Les cadres de l'Association sont le président, le vice-président et le chef de la direction.
2. Le président et le vice-président seront membres du conseil des gouverneurs et élus annuellement par le conseil des gouverneurs sortant à la réunion du conseil tenue immédiatement avant l'assemblée annuelle. L'élection du président aura

lieu avant l'élection du vice-président. Le président ou le vice-président peut être réélu à l'un ou l'autre de ces postes.

3. Le mandat du président et du vice-président commence à la conclusion de l'assemblée annuelle de l'année de leur élection et se termine à la conclusion de l'assemblée annuelle suivante.
4. Le chef de la direction ne relèvera que du conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du président.
5. En l'absence d'une entente écrite affirmant le contraire, par résolution ordinaire, le conseil des gouverneurs peut renvoyer, avec ou sans motif valable, n'importe quel cadre de l'Association.
6. Dans l'éventualité où une vacance pour une période de plus de six mois se produirait pour le poste de président ou de vice-président pour toute raison énoncée à la section VIII (5) or VIII (6) :
 - (a) le conseil nommera, par résolution ordinaire, un nouveau président ou vice-président pour remplir le mandat qui reste;
 - (b) dans l'éventualité où le conseil nomme son vice-président actuel pour doter le poste vacant de président, le vice-président démissionnera de son poste et le conseil nommera ensuite un nouveau vice-président pour remplir le mandat qui reste.
7. Dans l'éventualité où une vacance pour une période de moins de six mois se produirait pour le poste de président ou de vice-président pour toute raison énoncée à la section VIII (5) ou VIII (6) :
 - (a) si le poste de président est vacant, le vice-président démissionnera de son poste et assumera le poste de président et détiendra les pleins pouvoirs et responsabilités du poste pour le reste du mandat et le conseil nommera par résolution ordinaire un nouveau vice-président pour remplir le mandat qui reste;
 - (b) si le poste de vice-président est vacant, le conseil nommera par résolution ordinaire un nouveau vice-président pour remplir le mandat qui reste.

8. **PRÉSIDENT**

- (a) Le président présidera l'assemblée annuelle et toute assemblée extraordinaire de l'Association et les réunions du conseil des gouverneurs, à moins d'indication contraire du président qui peut nommer une personne pour faire fonction de président à une réunion des membres.
- (b) Le président est chargé de la supervision générale des affaires de l'Association.
- (c) Le président est membre d'office de tous les comités.
- (d) Le président nommera, parmi les membres du conseil des gouverneurs, le président de chaque comité permanent à moins d'indication contraire dans ces règlements généraux.

9. **VICE-PRÉSIDENT**

- (a) En l'absence du président, le vice-président assumera de façon intérimaire la place du président et pourra exercer tout pouvoir et s'acquitter de toute tâche du président.
- (b) Le vice-président exercera tout autre pouvoir et remplira toute autre fonction que pourrait lui déléguer le président de temps à autre.

10. **CHEF DE LA DIRECTION**

- (a) Le chef de la direction ne relèvera que du conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du président.
- (b) Le chef de la direction remplira les fonctions et assumera les responsabilités que déterminera de temps à autre le conseil des gouverneurs, dont l'embauche de tout le personnel exigé pour l'exploitation efficace et efficiente de l'Association.
- (c) Le chef de la direction n'aura pas droit de vote aux réunions du conseil des gouverneurs ou aux réunions des membres.

11. **PATRON(S) D'HONNEUR ET AUMÔNIER** – Le conseil des gouverneurs peut nommer des patrons d'honneur et un aumônier.

12. **FONCTIONS DES CADRES** – Tous les cadres rempliront les fonctions connexes à leurs postes respectifs et s'acquitteront de toute autre tâche que pourrait leur confier de temps à autre le président ou le conseil des gouverneurs. Les cadres ont aussi un devoir de diligence en vertu de la Loi.

13. **CONFLIT D'INTÉRÊTS** – En vertu de la Loi, un gouverneur, un cadre ou un membre d'un comité qui a un intérêt ou qu'on pourrait estimer avoir un intérêt

dans une transaction ou un contrat proposé avec l'Association se conformera à la Loi et aux politiques de l'Association sur les conflits d'intérêts et divulguera entièrement et promptement la nature et l'étendue de ces intérêts au conseil ou au comité, le cas échéant.

Ayant déclaré un conflit, il s'abstiendra de voter ou de prendre la parole dans toute discussion sur un tel contrat ou transaction, s'abstiendra d'influencer la décision sur un tel contrat ou transaction et respectera les exigences de la Loi concernant les conflits d'intérêts.

X COMITÉS

1. Le conseil des gouverneurs peut de temps à autre former les comités qu'il juge appropriés et nécessaires pour la promotion des objectifs de l'Association. De tels comités se composeront de membres du conseil des gouverneurs et peuvent aussi comprendre des représentants des membres ou d'autres personnes ayant une expertise appropriée.
2. Conformément à la Loi, l'Association peut compter un comité de vérification. Un tel comité fera l'examen des états financiers avant que le conseil des gouverneurs ne les approuve.
3. Les gouverneurs établiront les mandats et les procédures de fonctionnement de tous les comités.
4. Le conseil des gouverneurs peut retirer tout membre de tout comité.

XI RÉUNIONS DES MEMBRES

1. **ASSEMBLÉE ANNUELLE** – L'assemblée annuelle aura lieu dans les quinze (15) mois suivant la dernière assemblée annuelle, mais pas plus tard que six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'Association, à l'heure et à l'endroit au Canada que pourrait déterminer le conseil des gouverneurs pour recevoir le rapport du conseil des gouverneurs, nommer un expert-comptable et trancher toute autre question qui pourrait avoir été dûment soulevée avant l'assemblée ou est exigée par la Loi.
2. **ÉLECTION DES GOUVERNEURS**
 - (a) Gouverneur à mandat complet – Les délégués votants à l'assemblée annuelle éliront annuellement les gouverneurs à mandat complet, pour

une période de quatre ans, conformément aux règlements généraux de l'Association.

- (b) Gouverneur remplaçant – Dans l'éventualité d'une vacance au conseil des gouverneurs, les délégués votants à l'assemblée annuelle éliront un gouverneur remplaçant dans le but de doter ce poste pour le reste du mandat du membre qui a quitté.
- (c) Candidatures – Un candidat à un poste du conseil des gouverneurs peut être mis en candidature pour obtenir un poste de gouverneur à mandat complet, de gouverneur remplaçant ou les deux. La documentation des titres de compétences des candidats, jugés appropriés par le conseil des gouverneurs, sera soumise aux membres au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'assemblée annuelle. Tel que le permet la Loi, les candidatures et la documentation des candidats seront acceptées de l'auditoire.
- (d) Un comité de mise en candidature, un comité de recherche de candidats ou tout membre peut présenter des candidatures.
- (e) Processus électoral – À l'assemblée annuelle, l'élection de gouverneurs à mandat complet aura lieu avant l'élection pour le ou les gouverneurs remplaçants. Un candidat mis en candidature à titre de gouverneur à mandat complet, qui n'a pas réussi à être élu à ce poste, peut chercher à être élu comme gouverneur remplaçant.

3. **ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

- (a) Les gouverneurs, sur résolution ordinaire, peuvent convoquer une assemblée extraordinaire ou convoquer, en vertu de l'article 167 de la Loi, une telle assemblée sur demande écrite de membres qui détiennent au moins cinq pour cent (5%) des votes qui peuvent être exprimés à une réunion des membres.
- (b) Une telle assemblée extraordinaire sera convoquée dans les vingt et un (21) jours de la réception de la demande au siège social de l'Association.

4. **RÈGLES RÉGISSANT TOUTE RÉUNION DES MEMBRES**

- (a) L'avis de tenue d'une assemblée annuelle ou extraordinaire précisera la date et l'endroit de la réunion, énoncera la nature de toute question particulière qui sera traitée et sera envoyé à chaque membre, chaque gouverneur et à toute personne ayant droit de recevoir cet avis, conformément à la section I (1) (l) de ces règlements généraux et en vertu de la Loi.

- (b) Un quorum à toute assemblée exigera la présence d'au moins dix (10) membres avec des délégués présents qui ont droit de vote. S'il y a quorum au début d'une réunion des membres, les membres présents peuvent procéder aux délibérations de l'assemblée, même si un quorum n'est pas présent tout au long de la réunion.
- (c) Les assemblées seront régies par les *Roberts Rules of Order*, sauf en cas d'incompatibilité avec la Loi ou tout règlement général de l'Association.
- (d) Aux assemblées, les motions et les avis de motion seront présentés par écrit et lus par le président avant toute discussion les concernant.
- (e) Aux réunions des membres, toute question énoncée dans l'avis de convocation sera tranchée par une résolution ordinaire des membres votants et des délégués présents, sauf indication contraire dans la Loi ou le règlement général de l'Association.
- (f) Aux assemblées en personne, le vote aura lieu à main levée, à moins qu'un membre ne demande un scrutin, avant un vote. Durant une réunion par téléconférence, le vote se déroulera oralement à moins qu'un membre demande un vote par appel nominal ou secret avant un vote.
- (g) Les membres peuvent envoyer des observateurs aux assemblées, qui pourront participer à la discussion par l'intermédiaire de leur délégué, mais n'auront pas droit de vote.
- (h) Avec le consentement des membres votants et sous réserve de toute condition imposée par les membres votants, le président peut suspendre la réunion des membres à un autre moment ou à un autre endroit.
- (i) Un préavis d'une telle suspension d'une réunion des membres n'est pas exigé, sauf si l'assemblée est suspendue pour 30 jours ou plus ou si la date est déterminée avec l'avis convoquant la réunion originale.
- (j) Toute question peut être soulevée ou tranchée à la séance reportée conformément à l'avis de convocation de la réunion originale.
- (k) Une réunion des membres peut avoir lieu par téléphone, voie électronique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion, si l'Association fournit un tel moyen de communication.

- (l) Tout membre ayant droit de vote à une réunion des membres peut participer à la réunion par téléphone, voie électronique ou autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion, si l'Association fournit un tel moyen de communication. Une personne participant ainsi à une réunion sera jugée présente à cette réunion.

XII MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Sauf pour les articles énoncés dans les sections de la Loi applicable aux changements fondamentaux, le conseil des gouverneurs peut modifier tous les règlements généraux par résolution ordinaire. Les modifications proposées seront tout d'abord diffusées à tous les membres qui disposeront d'un délai de quatorze (14) jours, pendant lesquels au moins trois membres devront demander que les modifications proposées soient prises en considération durant une assemblée extraordinaire, avant d'être adoptées par le conseil des gouverneurs. En l'absence d'une demande de réunion, de telles modifications entreront en vigueur à la date de modification faite par le conseil des gouverneurs ou tel que déterminé par le conseil.

Par conséquent, toute modification aux règlements généraux doit être présentée aux membres à la prochaine réunion des membres et peut être confirmée, modifiée de nouveau ou annulée à cette réunion, par résolution ordinaire, mais de tels actes des membres ne peuvent nuire à la validité du règlement général avant la réunion des membres. La présentation aux membres sera conforme aux dispositions ci-dessous. Toute modification des règlements généraux ne doit pas être contraire à la Loi ou aux statuts de prorogation.

2. Les membres peuvent aussi promulguer ou modifier des règlements généraux en vertu des dispositions suivantes :
 - (a) un avis par écrit de tout règlement général proposé ou de l'abrogation, de la modification ou de la remise en vigueur de tout règlement général sera donné au chef de la direction ou son remplaçant, au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée durant laquelle le règlement général proposé ou les modifications sont considérés.
 - (b) Au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée, le chef de la direction donnera copie, aux membres, de tous les règlements généraux proposés ou des modifications dont il a reçu avis.

- (c) Toute modification ou abrogation des règlements généraux de l'Association exigera une résolution ordinaire à une assemblée de l'Association, sauf indication contraire dans la Loi.
3. Les changements aux règlements généraux n'exigent pas l'approbation du ministre, mais doivent être communiqués au directeur nommé du ministère canadien de la Consommation et des Affaires commerciales.
4. **CHANGEMENTS FONDAMENTAUX** – Conformément aux articles de la loi applicable aux changements fondamentaux, une résolution spéciale des membres pourrait être exigée afin d'apporter les changements fondamentaux suivants aux règlements généraux ou aux statuts constitutifs. Les changements fondamentaux sont définis comme suit :
- (a) changement de la dénomination de la société;
 - (b) changement de la province où se trouve le siège social de la société;
 - (c) ajout, modification ou suppression de toute restriction des activités que la société peut exercer;
 - (d) création d'une nouvelle catégorie ou d'un nouveau groupe de membres;
 - (e) changement d'une condition exigée pour être membre;
 - (f) changement de la désignation de toute catégorie ou de tout groupe de membres ou ajout, modification ou suppression de tout droit et de toute condition de la catégorie ou du groupe;
 - (g) répartition d'une catégorie ou d'un groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et établissement des droits et des conditions de chaque catégorie ou groupe;
 - (h) ajout, modification ou suppression d'une disposition concernant le transfert de l'adhésion;
 - (i) sous réserve de l'article 133 de la Loi, l'augmentation ou la diminution du nombre ou du nombre minimal ou maximal d'administrateurs;
 - (j) changement de la déclaration d'intention de la société;
 - (k) changement de la déclaration concernant la répartition des biens qui restent à la suite de liquidation, après le règlement de toute dette de la société;
 - (l) changement de la manière de donner des avis aux membres ayant droit de voter à une réunion des membres;
 - (m) changement de la méthode de vote des membres non présents à une réunion des membres;
 - (n) ajout, modification ou suppression de toute autre disposition qui est autorisée par cette Loi qui serait énoncée dans les articles.

XIII EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association sera de la durée que le déterminera de temps à autre le conseil des gouverneurs.

XIV EXPERT-COMPTABLE

1. Un expert-comptable sera nommé par vote des membres au moyen d'une résolution ordinaire pour l'année suivante à chaque assemblée annuelle. L'expert-comptable fera une vérification d'un nombre suffisant de livres comptables et de transactions de l'Association afin de pouvoir en faire rapport aux membres comme l'exigent la Loi et les règlements généraux.
2. L'Association enverra aux membres une copie des états financiers annuels et d'autres documents mentionnés au paragraphe 172 (1) (états financiers annuels) de la Loi. Au lieu d'envoyer les documents, l'Association peut envoyer un résumé à chaque membre ainsi qu'un avis informant le membre de la procédure pour obtenir gratuitement une copie des documents mêmes. L'Association n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

XV GARDE ET SIGNATURE DES DOCUMENTS

1. Toutes les actions et les valeurs que possède l'Association seront gardées en son nom dans une banque à charte ou une société de fiducie ou encore dans un coffre-fort ou auprès de toute autre banque dépositaire ou de toute autre manière que pourrait le déterminer de temps à autre le conseil des gouverneurs.
2. **LIVRES ET REGISTRES** – Les livres et registres nécessaires de l'Association, exigés par ces règlements généraux ou par la loi applicable seront nécessairement et correctement conservés.
3. **CHÈQUES, TRAITES ET AUTRES BILLETS** – Tous les chèques, traites ou ordres de paiement de fonds et tous les billets et acceptations et lettres de change seront signés par tout cadre ou cadres ou personne ou personnes, qu'il s'agisse ou non de cadres de l'Association, et de la façon que pourrait de temps à autre le désigner le conseil des gouverneurs.
4. **SIGNATURE DES DOCUMENTS**
 - (a) Les contrats, documents ou tout effet par écrit exigeant la signature de l'Association seront signés par deux (2) personnes, dont n'importe quel gouverneur ainsi que le chef de la direction et tous les contrats, documents et effets par écrit et ainsi signés lieront l'Association sans autre autorisation ou formalité.

- (b) Outre les cadres mentionnés au paragraphe 3 du même règlement général, le conseil des gouverneurs peut de temps à autre, par résolution ordinaire, nommer un ou des cadres au nom de l'Association qui signeront des contrats, des documents et des instruments par écrit sans restriction ou qui signeront des contrats, documents et instruments particuliers par écrit.
- (c) L'Association rédigera et gardera copie à son bureau principal de rapports contenant :
 - (i) les articles et les règlements administratifs ainsi que toute modification apportée et une copie de toute entente conclue unanimement avec des membres;
 - (ii) les procès-verbaux des réunions des membres et de tout comité de membres;
 - (iii) les résolutions des membres;
 - (iv) un registre des titres de créances précisant le capital de chaque titre de créance, les noms, adresses, courriels (si consentis) de chaque titulaire d'un titre de créance ainsi que la date que la personne ou l'entreprise est devenue un titulaire d'un titre de créance et la date que la personne ou l'entreprise a cessé d'être un tel titulaire;
 - (v) un registre des gouverneurs précisant le nom de chaque gouverneur, l'adresse résidentielle actuelle de chaque gouverneur, le courriel, si le gouverneur y a consenti, la date à laquelle chaque gouverneur est devenu gouverneur et a cessé d'être gouverneur;
 - (vi) un registre des cadres;
 - (vii) un registre des membres;
 - (viii) des livres comptables;
 - (ix) un procès-verbal des réunions des gouverneurs et des comités de gouverneurs;
 - (x) les résolutions des gouverneurs et des comités de gouverneurs.
- (d) Durant les heures normales d'ouverture de l'Association, le représentant personnel d'un membre ou un créancier d'une entreprise peut examiner et, sur paiement de frais raisonnables, prendre des extraits des documents susmentionnés, de 4(c) (i) à (vi).

XVI AFFAIRES DE L'ASSOCIATION ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'Association poursuivra ses opérations sans fin lucrative pour ses membres et tout profit ou autre gain servira à la promotion de ses objectifs.
2. En cas de dissolution de l'Association, tout élément d'actif non réalisé après le paiement de ses dettes sera distribué à un ou plusieurs donataires reconnus, conformément à la signification du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

XVII ADOPTION DES PRÉSENTS RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. **RATIFICATION** – Ces règlements généraux ont été ratifiés par les membres de l'Association, lors d'une réunion des membres dûment convoquée et tenue le 30 mai 2017.
2. **ABROGATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ANTÉRIEURS** – Par la ratification de ces règlements généraux, les membres de l'Association abrogent tous les règlements généraux préalables de l'Association sous réserve que cette abrogation ne porte pas atteinte à la validité de tout acte accompli en vertu de règlements généraux abrogés.

Règlement général provisoire – modification de la constitution – mai 2017

1. Le présent règlement général provisoire s'ajoute aux règlements généraux de Curling Canada, jusqu'à ce que ce règlement général provisoire soit jugé nul ou soit remplacé par les membres votants conformément à la Loi.

En fonction du calendrier de transition établi, qui englobe l'élection des gouverneurs pour les années 2015-2016 à 2018-2019, à savoir :

- deux gouverneurs ont été élus en 2015-2016;
- deux gouverneurs ont été élus en 2016-2017;
- deux gouverneurs seront élus en 2017-2018;
- quatre gouverneurs seront élus en 2018-2019, comme suit :
 - a. trois gouverneurs seront élus pour un mandat de quatre ans;
 - b. un gouverneur sera élu pour un mandat de deux ans.

Jusqu'à ce que des changements futurs se produisent :

- deux gouverneurs seront élus en 2019;

- trois gouverneurs seront élus en 2020;
- deux gouverneurs seront élus en 2021;
- trois gouverneurs seront élus en 2022;
- Ce calendrier électoral se poursuivra en 2023 et au-delà.